



REGLEMENT DE LA COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises
à émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) toutes les prestations liées à la saisie numérique d'un dossier de minimum importance (exclu enquête ordinaire et préalable) dans FRIAC ;

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss LATEC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATEC et art. 84ss ReLATEC).

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument administratif est calculé comme suit :

a) Pour les plans d'aménagement de détail (PAD) :

- Examen préalable auquel s'ajoutent les honoraires des spécialistes tels qu'urbaniste ou ingénieur conseil mandatés par la Commune : Fr. 150.-
- Examen du dossier définitif, émolument fixé en fonction du temps effectivement consacré facturé à Fr. 100.-/h auquel s'ajoutent les honoraires des spécialistes tels qu'urbaniste ou ingénieur conseil mandatés par la Commune.

b) Pour les constructions :

- Examen préalable : gratuit
- Taxe de base communale pour les procédures simplifiées : Fr. 150.-
- Taxe de base communale pour les procédures ordinaires : 150.- + 15 % de l'émolument cantonal
- Permis d'occuper Fr. 150.-
- Saisie numérique de dossiers de minime importance dans FRIAC : Fr. 80.-/heure
- Etablissement d'un préavis par le spécialiste en protection incendie : Fr. 100.- pour les bâtiments jusqu'à 3 unités locatives. ; Fr. 200.- pour les bâtiments dès 4 unités locatives.

² A l'émolument administratif s'ajoutent les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans les autres moyens de communication.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 10'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. Le règlement du 12 décembre 2003 relatif aux émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

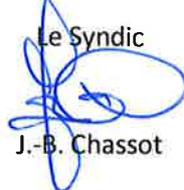
Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 2019

La Secrétaire

V. Menoud



Le Syndic

J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
Fribourg le, - 6 FEV. 2020



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur